

L'an deux mil vingt trois le vendredi neuf juin à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Communauté d'Agglomération du Grand Guéret 9 avenue Général de Gaulle à Guéret, à quatorze heures trente sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 02.06.2023

Etaient présents :

Nombre de  
membres :  
En exercice : 19

Collectivités	Délégués titulaires	P/A/E	Délégués suppléants présents	Pouvoir
SIAEP BOUSSAC GOUZON	TURPINAT Vincent	E	M. MAUME Patrick	
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean- Jacques	E		1 pouvoir à M. GRANGE David
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	E	M. PARDANAUD Christian	
SIAEP DE LA VALLEE DE LA CREUSE	LAFAYE Laurent	E	M. DEVAUX Xavier	
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	P		
	LAGRANGE Serge	P		
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET	CORREIA Eric	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
	PONSARD Philippe	E		1 pouvoir à M. CORREIA Eric
	VELGHE Jacques	E	M. BARNAUD François	
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	P		

Nombre de présents : 16 Nombre de pouvoirs : 2

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire M. BEUZE Daniel.

◆ N° 2023-21  
Adhésion au  
CNAS

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

VU l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

Pour : 18

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la

Contre : 00  
Abstentions : 00

modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction,... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, :

- ☞ décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er septembre 2023 et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- ☞ Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités) ;
- ☞ de désigner M. BEUZE Daniel , membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- ☞ Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette délibération.

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le :

*Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Fait à GOUZON, le 16 juin 2023  
Le Président,*

*Hervé GRIMAUD*

Syndicat Mixte de Production et  
D'interconnexion d'Eau Potable de la Creuse  
2 Rue Hubert Gaudriot - 23000 GUERET  
Email : [smpiep23@gmail.com](mailto:smpiep23@gmail.com)  
SIRET : 200 100 212 00014

